



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2025-012

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2025

Sommaire

Préfecture de la région Normandie - SGAR / Pôle Politiques publiques

R28-2025-01-17-00005 - Arrêté fixant le montant des aides de l'État pour les contrats uniques d'insertion - contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats uniques d'insertion - contrats initiative emploi supports des parcours emploi compétences (P.E.C.) (8 pages)

Page 3

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2025-01-17-00005

Arrêté fixant le montant des aides de l'État pour
les contrats uniques d'insertion - contrats
d'accompagnement dans l'emploi et les contrats
uniques d'insertion - contrats initiative emploi
supports des parcours emploi compétences
(P.E.C.)



Arrêté fixant le montant des aides de l'État pour les contrats uniques d'insertion – contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats uniques d'insertion – contrats initiative emploi supports des parcours emploi compétences (P.E.C.)

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2008-1249 du 1 décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;

Vu les articles L.5134 -19-1 et suivants et L.5134-65 et suivants du Code du travail ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, portant nomination de Monsieur Jean Benoît ALBERTINI en qualité de Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire DGEFP n°2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

Vu la circulaire interministérielle CAB/2015/94 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi ;

Considérant que les contrats uniques d'insertion, que ce soient les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI – CAE pour le secteur non marchand) ou les contrats initiative emploi (CUI – CIE pour le secteur marchand) s'inscrivent dans l'approche dite du Parcours Emploi Compétences (PEC) qui associe à la fois mise en situation professionnelle auprès d'employeurs sélectionnés, accès à la formation et acquisition de compétences ;

Considérant que la prescription des parcours emploi compétences est centrée sur les publics éloignés du marché du travail, à savoir les personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi pour lesquels la seule formation n'est pas l'outil approprié et pour qui les raisons de l'éloignement à l'emploi ne relèvent pas de freins périphériques lourds justifiant d'un parcours dans une structure dédiée à l'insertion ;

Considérant que les parcours emploi compétences financés par l'Etat sont prescrits et signés pour le compte de l'État par France Travail, par les missions locales pour les jeunes qu'elles suivent, par les Organismes de placement spécialisés Cap emploi pour les personnes sans emploi reconnues travailleurs handicapés qu'ils suivent et par les Conseils Départementaux ou leurs délégués pour les bénéficiaires du RSA dans le respect des objectifs qui leur sont assignés ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, aucun nouveau CAE-CIE Jeunes ni aucun renouvellement d'un CAE-CIE Jeunes conclu antérieurement ne peut être prescrit, cette mesure étant en extinction ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation arrêté antérieur

L'arrêté du 30 avril 2024 fixant le montant des aides de l'État en Normandie pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi et les contrats uniques d'insertion-contrats initiative emploi est abrogé.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs. Elles s'appliquent aux demandes d'aides initiales et aux renouvellements dans les conditions fixées ci-après et en annexe.

TITRE I. DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONTRATS UNIQUES D'INSERTION

ARTICLE 2 : Bénéficiaires

Sont éligibles à la conclusion d'un CUI-CAE aux taux prévus en annexe 1 les personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi, sans qu'il soit nécessaire que ces dernières soient inscrites en qualité de demandeur d'emploi (sauf situations particulières visées dans ladite annexe pour lesquelles une inscription à France Travail est requise).

Sont également éligibles à la conclusion d'un CUI-CAE les bénéficiaires du dispositif SESAME.

ARTICLE 3 : Situations ou filières d'activité donnant lieu à taux majoré

Afin d'encourager le recrutement des personnes éloignées de l'emploi connaissant par ailleurs des difficultés pouvant entraver encore davantage leur accès à l'emploi, et afin de favoriser des filières nécessitant une attention particulière, un taux d'aide majoré ou un nombre d'heures majoré pourront être retenus tel que prévu en annexe 1 du présent arrêté, notamment pour les situations suivantes :

- pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi visés à l'article L. 5212-13 du Code du travail en demande d'emploi ;
- dans le cadre des demandes d'aides pour les employeurs des secteurs d'activité listés en annexe 2 ;
- pour les personnes de 50 ans et plus ;
- pour les demandeurs d'emploi de très longue durée (égale ou supérieure à 24 mois) ;
- pour les personnes habitant en zone de revitalisation rurale (ZRR) ou en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) ;
- pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active ou du revenu de solidarité active et de la prime d'activité dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens conclues avec les Conseils Départementaux (CAOM) à une embauche aux conditions fixées par celles-ci.

TITRE II. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CONTRATS UNIQUES D'INSERTION – CONTRATS D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CUI-CAE)

Article 4 : Durée de l'aide CUI – CAE

Le CUI-CAE, support du parcours emploi compétences, prend la forme d'un contrat à durée indéterminée (CDI) ou d'un contrat à durée déterminée (CDD).

La durée des demandes d'aide initiale des PEC-CAE est de 7 mois. En cas de circonstances particulières liées, soit à la situation ou au parcours du bénéficiaire, soit aux caractéristiques de l'emploi, la durée de la demande d'aide initiale peut être augmentée à 10 mois selon les conditions prévues en annexe 1 du présent arrêté.

Néanmoins la durée d'un CAE peut être ramenée à 3 mois, au minimum, pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine.

Le CAE fait l'objet d'une aide de l'État aux taux et conditions prévus en annexe 1 du présent arrêté.

Article 5 : Demandes de renouvellement ou de prolongation d'aide CUI – CAE

Les renouvellements ne sont pas automatiques. Ils sont conditionnés à l'évaluation par le prescripteur de leur utilité pour le bénéficiaire et autorisés uniquement si les engagements antérieurs de l'employeur ont été respectés.

Les renouvellements sont autorisés dans la limite d'une durée de 24 mois, sauf exceptions prévues par la loi. Les renouvellements peuvent ainsi avoir notamment pour effet de porter à cinq ans la durée totale du CUI-CAE pour les salariés âgés de cinquante ans et plus rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi, ainsi que pour les personnes reconnues travailleurs handicapés comme prévu à l'article L. 5134-25-1 du Code du travail.

Le renouvellement ne pourra excéder la durée de l'aide initiale.

L'éligibilité du bénéficiaire n'est pas à reconsidérer au moment du renouvellement.

Les renouvellements se font aux taux prévus par l'arrêté en vigueur au moment du renouvellement.

ARTICLE 6 : Durée hebdomadaire CUI – CAE

L'aide mensuelle de l'État des CUI-CAE est comprise entre 20 et 30 heures par semaine.

Cette durée est fixée en fonction de la situation du bénéficiaire, et notamment de son éloignement de l'emploi, ainsi que de la qualité de l'accompagnement proposé par l'employeur, selon les situations prévues en annexe 1 du présent arrêté.

TITRE III. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CONTRATS UNIQUES D'INSERTION – CONTRATS INITIATIVE EMPLOI (CUI-CIE)

ARTICLE 7 : Demande d'aide initiale CUI – CIE

L'aide à l'insertion professionnelle pour le contrat initiative emploi (CIE) telle que définie aux articles L.5134-66 à 68 du code du travail est attribuée en faveur des publics les plus éloignés du marché du travail.

Le CIE prend la forme de contrat à durée indéterminée (CDI) ou à durée déterminée (CDD).

Le CIE ne fait l'objet d'aucun financement par l'État. Le CIE peut toutefois être conclu avec une prise en charge intégrale de l'aide par le Conseil départemental concerné.

Article 8 : Demandes de renouvellement ou de prolongation d'aide CUI – CIE

Les CUI-CIE Jeunes conclus avant le 1^{er} janvier 2025 ne peuvent faire l'objet d'un renouvellement du bénéfice de l'aide à l'insertion.

TITRE IV. DISPOSITIONS RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE FINANCIÈRE – CONTRATS D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CUI-CAE)

ARTICLE 9 : Respect de l'enveloppe financière

Les CUI-CAE seront attribués dans la limite des crédits disponibles.

ARTICLE 10 : Taux de prise en charge

Le montant des aides de l'État définies aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du Code du travail pour les

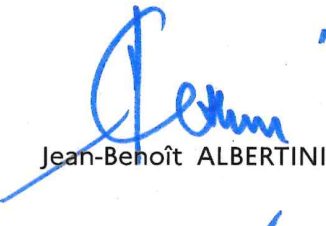
contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est déterminé en annexe 1 du présent arrêté.

Les taux applicables aux PEC signés avec des bénéficiaires du RSA dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) conclues avec les conseils départementaux, sont déterminés en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Application

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la Directrice régionale de France Travail et le Directeur régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 17 janvier 2025



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ANNEXE 1

Modalités de prises en charge des Parcours Emploi Compétences (CAE)

| | Publics bénéficiaires | Taux de prise en charge | Durée hebdomadaire de prise en charge | Durée maximale de la demande d'aide initiale et renouvellement |
|--|--|-------------------------|---------------------------------------|---|
| PE C T O U S P U B L I C S | Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi (L. 5134-20 du Code du travail) | 30 % | De 20 heures | Aide initiale de 7 à 9 mois |
| | Personnes visées à l'article L. 5134-20 du Code du travail et : - Bénéficiaires recrutés pour des emplois des établissements et services sociaux et médico-sociaux, des métiers du grand âge et de la petite enfance (codes mentionnés en annexe 2) ou - Bénéficiaires résidant en zone de Revitalisation Rurale | | De 20 à 30 heures | Reconduction dans la limite de 24 mois sauf dérogation légale |
| | Personnes visées à l'article L. 5134-20 du Code du travail et : - Bénéficiaires sans emploi de 50 ans et plus ou - Bénéficiaires demandeurs d'emploi très longue durée (24 mois et plus) ou - Bénéficiaires résidant en zone Quartier Politique de la Ville ou - Bénéficiaires soumis à l'obligation d'emploi listés à l'article L.5212-13 du Code du travail (BOETH) | 50 % | De 20 à 30 heures | Aide initiale de 8 à 10 mois Reconduction dans la limite de 24 mois sauf dérogation légale |

Modalités de prise en charge des Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens (CAOM)

| | Publics bénéficiaires | Taux de prise en charge | Durée hebdomadaire de prise en charge en nombre d'heures | Durée maximale de la demande d'aide initiale et renouvellement |
|-------------|--|-------------------------|---|--|
| PEC CAOM | Bénéficiaires du RSA dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens, sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils départementaux | 60 % du SMIC | Fixée dans le cadre de la CAOM (à défaut 20 heures au plus) | Fixée dans le cadre de la CAOM (à défaut 12 mois au plus) |

ANNEXE 2

Codes APE pour les métiers du secteur sanitaire et médico-social, de la petite enfance, du grand âge et du handicap secteur non marchand

| Code APE | Libellé APE |
|----------|--|
| 8610Z | Activités hospitalières |
| 8621Z | Activités des médecins généralistes |
| 8622A | Activités de radiodiagnostic et de radiothérapie |
| 8622B | Activités chirurgicales |
| 8622C | Autres activités des médecins spécialistes |
| 8623Z | Pratique dentaire |
| 8690A | Ambulances |
| 8690B | Laboratoires d'analyses médicales |
| 8690D | Activités des infirmiers et des sages-femmes |
| 8690E | Activités des professionnels de la rééducation, de l'appareillage et de pédicures-podologues |
| 8690F | Activités de santé humaine non classées ailleurs |
| 8710A | Hébergement médicalisé pour personnes âgées |
| 8710B | Hébergement médicalisé pour enfants handicapés |
| 8710C | Hébergement médicalisé pour adultes handicapés |
| 8720A | Hébergement social pour handicapés et malades mentaux |
| 8720B | Hébergement social pour toxicomanes |
| 8730A | Hébergement social pour personnes âgées |
| 8730B | Hébergement social pour handicapés physiques |
| 8790A | Hébergement social pour enfants en difficultés |
| 8790B | Hébergement social pour adultes et familles en difficultés |
| 8810A | Aide à domicile |
| 8810B | Accueil ou accompagnement sans hébergement d'adultes handicapés ou de personnes âgées |
| 8810C | Aide par le travail |
| 8891A | Accueil de jeunes enfants |
| 8891B | Accueil ou accompagnement sans hébergement d'enfants handicapés |
| 8899A | Autre accueil ou accompagnement sans hébergement d'enfants et d'adolescents |
| 8899B | Action sociale sans hébergement nca |

ANNEXE 3 : DEMANDE D'AIDE INITIALE

La demande d'aide initiale est subordonnée à une double condition :

- un accompagnement du bénéficiaire
- et la sélection d'un employeur.

Les conditions liées à l'accompagnement par le prescripteur sont les suivantes.

Le parcours emploi compétences fait l'objet d'un accompagnement en quatre phases :

- Diagnostic (propre au prescripteur) au cours duquel le bénéficiaire peut utiliser le conseil en évolution professionnelle (CEP)
- Entretien tripartite réunissant le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il doit permettre la formalisation des engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir parmi les compétences définies ; les bénéficiaires d'un PEC-CAE devront être informés de la possibilité de bénéficier de la prestation « Compétences PEC » mise en œuvre par l'AFPA ;
- Suivi pendant la durée du contrat par le prescripteur
- Un entretien de sortie réalisé de 1 à 3 mois avant la fin du contrat permettant de maintenir le bénéficiaire dans une posture de recherche active d'emploi, de faire le point sur les compétences, d'évaluer le cas échéant l'opportunité d'un renouvellement de l'aide au regard de l'intérêt pour le bénéficiaire et des actions de formation engagées ou encore d'enclencher une action de formation complémentaire aux compétences acquises pendant le parcours emploi compétences notamment dans le cadre du Plan d'Investissement dans les compétences (PIC).

Les conditions liées à l'employeur sont les suivantes :

La mise en place d'une aide initiale à l'insertion professionnelle dans le cadre d'un CAE, support d'un parcours emploi compétences, est possible si l'employeur :

- Propose un poste permettant de développer la maîtrise des comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent,
- Démonstre la capacité à accompagner au quotidien le salarié par la désignation d'un tuteur et la mobilisation de ce dernier,
- Propose des actions d'accompagnement professionnel,
- Et propose, **le cas échéant**, la pérennisation du poste (CDI)

Dans le cadre d'un CAE, une action de formation professionnelle s'intégrant à la réalisation du projet professionnel sera proposée. L'inscription du salarié dans la démarche Compétences PEC répond à l'obligation de formation incombant à l'employeur durant les PEC.

Ces engagements sont formalisés au cours d'un entretien tripartite.

Pour les employeurs et en particulier les associations ayant moins de 10 salariés, il est possible de confier l'encadrement et le tutorat à des bénévoles actifs, sous réserve du contrôle, par le prescripteur, de leur aptitude à encadrer (compétences professionnelles mise en œuvre dans un autre cadre, formation des bénévoles par la structure, disponibilité effective, régulière et continue auprès du bénéficiaire...)

